



**MISE EN LIGNE LE 04-04-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ  
DEVANT ET A HAUTEUR DU N°60 AVENUE DU VAL JOYEUX  
(DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT  
SITUE AU N°60 AVENUE DU VAL JOYEUX)  
LE JEUDI 6 AVRIL 2023**

PL/BM  
APM 23/0755

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL MERY « ARTDEM AUX DEMENAGEURS CALAISIEUS -ADC » (SIRET N° 384 973 244 00138) sise au n°620 avenue Roger Salengro à 62100 CALAIS, en date du 30 mars 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Monsieur Gautier DESENFANS),*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement situé au n°60 avenue du Val Joyeux, l'entreprise de déménagements MERY (62100 CALAIS), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion avec remorque, d'une longueur de vingt mètres linéaires, devant et à hauteur du n°60 avenue du Val Joyeux, le jeudi 6 avril 2023, de 08h00 à 18h00.

- l'entreprise mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°60 avenue du Val Joyeux, au droit du déménagement, le jeudi 6 avril 2023, de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations et les signalisations seront mises en place par l'entreprise de déménagement et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible (sur le pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 mars 2023  
Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 avril 2023